



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 336 concernant la création
d'une réserve financière destinée à la
réparation des véhicules servant au
déneigement**

Attendu que l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* permet à une municipalité de constituer une réserve financière pour financer des dépenses déterminées pour les exercices financiers futurs;

Attendu que le conseil juge opportun de constituer une réserve financière afin de planifier et d'assurer les réparations des véhicules servant au déneigement ;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 15 décembre 2025 ;

LEXIQUE

Actif

Ensemble des ressources financières ou matérielles détenues par la municipalité, incluant les sommes versées dans la réserve financière.

Affectation

Action d'allouer une somme d'argent à un usage précis, conformément au règlement de création de la réserve financière.

Appropriation

Transfert comptable d'une somme d'un poste budgétaire ou d'un surplus vers une réserve financière.

Dépense d'opération (ou de fonctionnement)

Dépense nécessaire au maintien courant des services municipaux (ex. : entretien, réparation mineure, services professionnels).

Excédent de fonctionnement affecté

Somme dont l'usage a été déterminé par résolution ou règlement, incluant l'alimentation d'une réserve financière.

Mise en réserve

Acte d'isoler une somme d'argent pour fins spécifiques, en vertu du règlement adopté par le conseil municipal.

Période d'application

Durée pendant laquelle la réserve demeure active, telle que prévue au règlement (années, durée déterminée, ou jusqu'à réalisation du projet).

Réserve financière

Mécanisme prévu au Code municipal permettant à une municipalité de mettre de côté des fonds pour un objet particulier (infrastructures, équipements, sinistres, etc.).

Utilisation de la réserve

Retrait ou affectation de sommes pour la réalisation d'un projet admissible, autorisé par résolution du conseil.

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de constituer une réserve financière afin de financer les réparations à être effectuées sur les véhicules servant au déneigement des chemins de la Municipalité de Durham-Sud ;

Article 2 - Constitution de la réserve

Est constituée par le présent règlement une réserve financière identifiée sous l'appellation Réserve financière Travaux publics

Article 3 – Utilisation des sommes de la réserve

Les sommes portées à la réserve financière ne peuvent être utilisées que pour financer les dépenses suivantes :

- Réparations aux véhicules servant au déneigement de la Municipalité ;
- Achat de véhicules servant aux opérations de la Municipalité ;

La Municipalité ne peut utiliser les sommes cumulées dans la réserve pour diminuer les coûts d'opérations courantes :

- Les salaires ;
- L'entretien régulier des véhicules ;
- Réduire le budget courant des travaux publics ;

Article 4 – Durée

La réserve financière est créée pour une période de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 – Montant projeté et source d'alimentation

La réserve financière sera alimentée de la façon suivante :

5.1 Somme non dépensée

Toute somme d'argent non-dépensée à partir des montants budgétés pour l'année précédente des comptes de grand-livre suivants :

02-320-00-525 Entretien et réparation Véhicules (voirie été)

02-330-00-525 Entretien et réparation Véhicules (voirie hiver)

Les montants à être versé à la réserve devront être confirmés et autorisés par résolution à la suite du dépôt du rapport financier audité.

5.2 Emprunts

Lorsqu'un emprunt est terminé, la Municipalité continuera à déposer le même montant, mois après mois, afin de cumuler une réserve permettant l'achat d'un camion au comptant.

Article 6 – Budget d'opération déficitaire

Dans l'éventualité d'un dépassement des coûts d'opération du département de voirie des Travaux Publics, le montant transféré pourrait être moindre que prévu.

Article 7 – Plafonnement de la réserve

Le montant maximal pouvant être cumulé dans la réserve ne peut excéder 75 000 \$

Article 8 – Intérêts

Les intérêts générés par cette réserve, le cas échéant, sont versés à la réserve et utilisés aux fins prévues au présent règlement.

Tout montant excédent le montant maximal prévu à l'article 7 sera versé au compte d'opération de la Municipalité ;

Article 9 – Gestion budgétaire

Les revenus et les dépenses associés à la réserve financière seront comptabilisés conformément aux règles prescrites par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 10 – Rapport au conseil

Le directeur général et greffier-trésorier présente au conseil, au moins une fois l'an, un rapport indiquant :

- Le solde de départ de la réserve ;
- Les revenus transférés ;
- Les dépenses autorisées conformément à l'article 3.

Article 11 – Excédent à l'échéance

À la fin de la période prévue à l'article 4, le solde sera conservé dans la réserve aux fins énoncés

à l'article 3. Le règlement pourrait être reconduit pour une période supplémentaire selon les besoins.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion : 12 janvier 2026

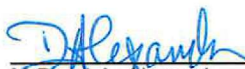
Adoption du projet de règlement : 12 janvier 2026

Adoption du règlement : 2 février 2026

Entrée en vigueur : 3 février 2026

Avis public entrée en vigueur : 3 février 2026



Mme Sylvie Laval,
Mairesse

M. Dominic Alexandre,
Directeur général et greffier-trésorier